



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 juillet 2017  
Français  
Original : anglais\$

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)**

#### **Avis n° 32/2017, concernant Salih Mohammed Salih Mansour al Dulaimi (Iraq)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 10 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iraquien une communication concernant Salih Mohammed Salih Mansour al Dulaimi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. M. Salih Mohammed Salih Mansour al Dulaimi, né le 3 mai 1970, est professeur au département de génie électrique, à la faculté d'ingénierie de l'Université d'Anbar. Il réside dans la ville d'Al Karmah, dans la province d'Al Anbar.

5. Le 26 mars 2015, vers 9 heures, M. Al Dulaimi a été arrêté à l'aéroport international de Bagdad par des membres des services irakiens de renseignements habillés en civils. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté, et les raisons de son arrestation ne lui ont pas été exposées.

6. M. Al Dulaimi a ensuite été conduit dans un centre de détention non officiel, situé dans l'aéroport, où il a été retenu pendant plus d'une année.

7. Selon les informations reçues, M. Al Dulaimi a été victime d'actes de torture pendant toute la durée de sa détention. Ces actes auraient été particulièrement violents pendant la première semaine. Les mains menottées et les yeux bandés, M. Al Dulaimi a été roué de coups et a fait l'objet de menaces psychologiques. Il a été contraint de signer un document contenant ses « aveux » sans pouvoir le lire, puisqu'il avait les yeux bandés.

8. Pendant les trois premiers mois de sa détention, M. Al Dulaimi a été mis au secret. Il n'a pas été autorisé à contacter son avocat ou sa famille, ni à recevoir leur visite.

9. Le 11 août 2015, plus de quatre mois après son arrestation, M. Al Dulaimi a été accusé par le procureur général du Tribunal pénal central d'« appartenir à une organisation terroriste armée » au sens de l'article 4 de loi n° 13 de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme. Toutefois, aucune preuve substantielle n'a jamais été présentée à l'appui de cette accusation. M. Al Dulaimi a ensuite été déféré à la troisième chambre du Tribunal pénal central.

10. Le 8 novembre 2015, M. Al Dulaimi a été mis en accusation pour le même motif.

11. En 2015, l'avocat de M. Al Dulaimi a fait l'objet de menaces de la part de membres des services de sécurité et a dû arrêter de travailler sur cette affaire.

12. Le 26 avril 2016, M. Al Dulaimi a été transféré à la prison de Camp Taji, au nord de Bagdad. Le 5 mai 2016, il a été transféré à la prison de Tasferat, près du stade Al Shaab, à Bagdad, où il est maintenu en détention.

13. Les tortures subies auraient laissé M. Al Dulaimi avec un certain nombre de lésions corporelles, notamment une rupture et une calcification des ligaments du coude, une déviation de la cloison nasale et une hémorragie interne. De plus, en raison des très mauvaises conditions d'hygiène qui règnent en prison, M. Al Dulaimi souffre de divers problèmes de santé, notamment de maladies de peau et d'infections oculaires. L'accès aux médicaments apportés par sa famille, parmi lesquels figurait son traitement contre le diabète, lui a été refusé. M. Al Dulaimi n'a pas été autorisé à consulter un docteur pendant plus d'une année.

14. Le 12 mai 2016, M. Al Dulaimi a été condamné à mort en application de l'article 4 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, sur la base de documents qu'il avait signés à la suite de tortures et de documents qui auraient été communiqués par les services de renseignements des États-Unis et selon lesquels il « avait des liens personnels avec l'État islamique d'Iraq ». Pendant l'audience, M. Al Dulaimi a affirmé qu'il avait été torturé et forcé à signer des « aveux » et qu'il conservait encore les marques des violences subies. Nonobstant, le juge n'a pas demandé qu'un examen médical soit pratiqué, ni qu'une enquête soit ouverte sur ces allégations de torture et d'aveux forcés. Deux membres des services de renseignements ont été appelés à comparaître en qualité de témoins. Selon leurs

déclarations, M. Al Dulaimi avait fait des aveux « de son propre gré ». Le texte de la décision de justice indiquait que M. Al Dulaimi s'était infligé lui-même les blessures montrées pendant l'audience dans le but de convaincre le tribunal qu'il avait été victime de mauvais traitements.

15. M. Al Dulaimi a formé un recours, qui est toujours pendant.

16. Selon la source, la privation de liberté de M. Al Dulaimi est arbitraire et relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

17. Selon la source, M. Al Dulaimi a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt lui soit présenté et que les raisons de son arrestation lui soient exposées. Il a ensuite été incarcéré dans un centre de détention non officiel pendant plus d'une année, avec mise au secret pendant les trois premiers mois. Près de huit mois après son arrestation, il a été mis en examen et, pendant sa détention, il a été soumis à la torture et a été contraint de signer un document contenant ses « aveux », dont il n'avait pas pu prendre connaissance au préalable. Pendant le procès, ces « aveux » obtenus par la contrainte ont constitué le principal élément de preuve à charge. De plus, l'avocat de M. Al Dulaimi a fait l'objet d'actes de harcèlement d'une telle gravité qu'il a dû cesser de travailler sur cette affaire. La source estime que ces mesures constituent une violation des articles 9 (par. 2 et 3) et 14 (par. 3, al. a), b), c) et g)) du Pacte.

18. La source note en outre avec une vive préoccupation que l'imposition de la peine capitale à l'issue d'une procédure aussi viciée, au cours de laquelle des aveux forcés ont été jugés recevables à titre de preuve, est contraire au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, selon lequel la sentence de mort ne doit pas être en contradiction avec les autres dispositions du Pacte.

#### *Réponse du Gouvernement*

19. Le 10 janvier 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de lui communiquer, au plus tard le 11 mars 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Al Dulaimi ainsi que toutes observations concernant les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit invoqués par les autorités pour justifier l'arrestation et le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi les dispositions légales applicables et la procédure judiciaire engagée contre celui-ci sont conformes au droit international et, en particulier, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Iraq. Le Groupe de travail prie en outre le Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Al Dulaimi.

20. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

#### **Examen**

21. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

22. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

23. Le Groupe de travail s'estime habilité à examiner le déroulement de la procédure et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales<sup>1</sup>. Cependant, il rappelle aussi que, lorsqu'il est amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les juges, il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale<sup>2</sup>.

#### *Catégorie I*

24. Le Groupe de travail examinera l'affaire dont il est saisi au regard des catégories applicables, y compris de la catégorie I, qui concerne la privation de liberté en l'absence de tout fondement légal.

25. En l'espèce, le Groupe de travail note que, le 26 mars 2015, M. Al Dulaimi a été arrêté à l'aéroport de Bagdad par des membres des services irakiens de renseignements habillés en civils, sans qu'aucun mandat d'arrêt lui soit présenté ni que les raisons de son arrestation lui soient exposées. Plus de quatre mois après, le 11 août 2015, le procureur général du Tribunal pénal central a accusé M. Al Dulaimi d'« appartenir à une organisation terroriste armée » au sens de l'article 4 de loi n° 13 de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme. Le délai écoulé entre l'arrestation et sa mise en examen confère un caractère arbitraire à la privation de liberté de M. Al Dulaimi.

26. Le Gouvernement n'a invoqué aucun fondement légal pour justifier l'arrestation et la mise en détention de M. Al Dulaimi. Le délai de quatre mois et demi entre la notification à M. Al Dulaimi des faits qui lui étaient reprochés et sa mise en examen accrédite la thèse selon laquelle les services irakiens de renseignements n'avaient initialement aucune raison légale de le placer en détention.

27. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas engagé les procédures officielles voulues pour fonder en droit l'arrestation de M. Al Dulaimi. Il constate en outre que M. Al Dulaimi a ensuite été détenu au secret sans avoir été traduit devant un juge ni avoir pu contacter son avocat ou sa famille.

28. De plus, le Groupe de travail note avec préoccupation que les autorités irakiennes avaient mis au secret ou placé en détention secrète de nombreux ressortissants nationaux et étrangers ces dernières années<sup>3</sup>. Ces pratiques placent, de fait, les victimes en dehors de la protection de la loi et les privent de toute protection juridique.

29. En conséquence, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention au secret de M. Al Dulaimi entre le 26 mars 2015 et le 11 août 2015 sont dénuées de fondement légal, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, et relèvent donc de la catégorie I.

#### *Catégorie III*

30. Au titre de la catégorie III, le Groupe de travail examinera ci-après si les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été enfreintes pendant la période de privation de liberté de M. Al Dulaimi. À cette fin, il retiendra plus précisément les éléments suivants, qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement :

a) Au lieu d'être rapidement traduit devant un juge, M. Al Dulaimi a été mis au secret dans un centre de détention non officiel, situé dans l'aéroport, pendant au moins trois mois. Il a donc été privé du droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (en violation des articles 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 (par. 3) et 16 du Pacte) ;

b) M. Al Dulaimi n'a pas été informé rapidement et précisément de la nature des faits qui lui étaient reprochés ni des raisons pour lesquelles une procédure pénale était engagée contre lui. Le procureur l'a inculpé le 11 août 2015, quatre mois après son

<sup>1</sup> Voir l'avis n° 33/2015, par. 80.

<sup>2</sup> Voir l'avis n° 40/2005.

<sup>3</sup> Voir les avis nos 29/2016, 20/2016 et 5/2014.

arrestation, et l'a mis en examen le 8 novembre 2015, sept mois après son arrestation (en violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et par. 3, al. a) du Pacte) ;

c) Pendant les trois premiers mois de sa détention, M. Al Dulaimi a été mis au secret, il n'a pas pu communiquer avec sa famille ou avec son avocat, ni recevoir leur visite, et il a été interrogé en l'absence de son avocat (en violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et par. 3, al. b) et d), du Pacte) ;

d) L'avocat de M. Al Dulaimi a été harcelé par les forces de sécurité au point de devoir cesser de travailler sur cette affaire (en violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et par. 3, al. b) et d) du Pacte) ;

e) On ne saurait dire que M. Al Dulaimi a été jugé sans retard excessif puisqu'il a été mis en examen le 8 novembre 2015, sept mois après son arrestation, a été condamné par le tribunal de première instance le 12 mai 2016, presque quatorze mois après son arrestation, et que son recours est toujours pendant. Autrement dit, M. Al Dulaimi a déjà passé plus de deux années en détention (en violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et par. 3, al. c) du Pacte) ;

f) M. Al Dulaimi a été victime de graves actes de torture, roué de coups et soumis à des menaces psychologiques. Il a été contraint de signer un document contenant ses « aveux » alors qu'il avait les yeux bandés et ne pouvait donc pas prendre connaissance de sa teneur. Ces aveux ont été présentés au Tribunal pénal central, qui a jugé qu'ils constituaient des preuves à charge recevables (en violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 14 (par. 1 et par. 3, al. g), du Pacte).

31. En conséquence, le Groupe de travail constate que les normes internationales relatives aux droits de la défense et les garanties d'un procès équitable n'ont pas été respectées pendant la période de privation de liberté de M. Al Dulaimi, en violation des articles 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7, 9, 10, 14 et 16 du Pacte.

32. Le Groupe de travail a constamment fait valoir que la détention au secret portait atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge<sup>4</sup>. De plus, le Comité contre la torture a établi clairement que la détention au secret créait des conditions susceptibles d'entraîner des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/54/44, par. 182 a)) ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a régulièrement déclaré que la détention au secret était illégale (voir A/54/426, par. 42 et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156) ; et le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, a estimé que la détention au secret, qui empêche le déferrement sans délai devant un juge, constituait en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte (voir par. 35). De plus, la détention au secret est contraire au droit d'être en contact avec le monde extérieur prévu par les normes applicables, notamment les règles 58 et 61 de la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement de détenus (Règles Nelson Mandela) et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principes 15, 18 et 19).

33. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de la source, qui font état d'actes de torture, notamment aux fins de l'extorsion d'aveux, et qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement irakien. Les traitements décrits attestent à première vue d'une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 53/2016 et 56/2016.

inhumains ou dégradants<sup>5</sup>, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 du Pacte. Ils sont également contraires à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution iraquienne.

34. L'utilisation des aveux forcés de M. Al Dulaimi en tant qu'éléments à charge est particulièrement préoccupante et est contraire à l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail souscrit à l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, selon laquelle « l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable [...] Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve ».

35. La condamnation à mort de M. Al Dulaimi, décidée sur la base d'aveux obtenus par la torture, constitue une très grave erreur judiciaire et une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

36. Le Groupe de travail constate avec une vive préoccupation que le Gouvernement iraquien n'a pas respecté le droit de M. Al Dulaimi de bénéficier d'une représentation légale effective, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, en violation de l'article 14 (par. 3, al. b) du Pacte et du principe 17.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail rappelle en outre que, en vertu du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, « [l]e conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement ».

37. Le Groupe de travail s'est aussi déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles les arrestations sans mandat, la détention provisoire prolongée et la condamnation systématique à la peine capitale sur la base d'aveux obtenus par la torture sont courantes dans le cadre de l'application des lois antiterroristes et des procédures engagées devant le Tribunal pénal central. De plus, le Groupe de travail a déjà exprimé sa préoccupation face au nombre de personnes qui, en Iraq, sont détenues sans inculpation ni jugement, souvent pendant de longues périodes. Ces détenus sont fréquemment victimes de disparitions forcées, de tortures et d'autres mauvais traitements pendant leur privation de liberté. Les préoccupations du Groupe de travail ont été portées à la connaissance du Gouvernement ces dernières années, mais elles sont restées lettre morte<sup>6</sup>.

38. Le Groupe de travail renverra la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour complément d'examen.

39. En conséquence, le Groupe de travail considère que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents ratifiés par l'Iraq, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Al Dulaimi arbitraire au titre de la catégorie III.

40. Le Groupe de travail note aussi que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement systématique ou généralisé, ou toute autre forme de privation grave de liberté contraire aux normes fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

<sup>5</sup> Voir aussi l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, dans lequel ladite Cour a déclaré que l'interdiction de la torture relevait du droit international coutumier et avait acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*) (par. 99).

<sup>6</sup> Voir l'avis n° 5/2014, par. 22. Voir aussi les avis n°s 20/2016, 29/2016, 59/2011 et 43/2012.

41. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement d'adopter des mesures propres à garantir que : dans la pratique, les déclarations ou les aveux obtenus par la contrainte soient déclarés irrecevables ; lorsqu'il est allégué que des aveux ont été faits sous la torture, la charge de la preuve incombe aux autorités de poursuite et aux tribunaux ; et des sanctions soient infligées aux juges qui ne prennent pas les mesures voulues lorsque des allégations de torture sont faites au cours d'une procédure judiciaire, conformément aux recommandations du Comité contre la torture (voir CAT/C/IRQ/CO/1, par. 22). Les tribunaux et le Gouvernement lui-même devraient faire en sorte que les aveux obtenus par la contrainte, en particulier, les aveux extorqués par la torture, ne soient à aucun moment pris en considération dans une procédure judiciaire.

42. Le Groupe de travail appelle également l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réexaminer la définition du terrorisme contenue dans la loi n° 13 de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme, laquelle, en raison de son étendue, est susceptible de donner lieu à une large interprétation, ainsi que l'obligation faite de punir par la peine de mort un grand nombre d'activités considérées comme des actes de terrorisme selon cette loi (voir CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 9). Le Groupe de travail ajoute qu'il a fait part de préoccupations analogues en ce qui concerne la loi n° 3 de 2006 applicable dans le Kurdistan iraquien<sup>7</sup>.

### **Dispositif**

43. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Salih Mohammed Salih Mansour al Dulaimi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 6, 7, 9, 10, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

44. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement iraquien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Salih Mohammed Salih Mansour al Dulaimi et la rendre compatible avec les règles et les principes énoncés dans les normes internationales en matière de détention, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

45. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Salih Mohammed Salih Mansour al Dulaimi et de lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

46. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie cette affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

### **Procédure de suivi**

47. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al Dulaimi a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Al Dulaimi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al Dulaimi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Iraq a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

<sup>7</sup> Voir l'avis n° 20/2016, par. 25.

48. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

49. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

50. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>8</sup>.

*[Adopté le 27 avril 2017]*

---

---

<sup>8</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.